Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 16 (1846)

Heft: [2]

Rubrik: Décembre 1846

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARRÂTÂ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

déterminant le mode de nomination des Secrétaires des facultés de l'Université.

(7 décembre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la loi du 14 mars 1834 sur l'Université ne fait point mention des secrétariats des facultés, mais que l'expérience démontre la nécessité d'une disposition sur ce point;

Faisant usage de la latitude que lui accorde l'art. 53, nº 6 et 8 de ladite loi,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Les facultés de l'Université élisent leurs secrétaires dans leur sein. Les membres sont tenus de remplir ces fonctions à tour de rôle pendant un an, à moins que, par des motifs relevants, la Direction de l'éducation ne les dispense de cette obligation.

ART. 2.

La Direction de l'éducation est chargée de l'exécution et de

la communication du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des règlemens de l'Université.

Berne, le 7 décembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, ALEX. FUNK.

Le Chancelier, A. WEYERMANN.

CEECUBARR

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, touchant l'assermentation des Notaires.

(7 décembre 1846.)

M. le Préfet.

Sur la proposition du Directeur de la justice et de la police, Nous avons décidé qu'il n'y a plus lieu d'appliquer la circulaire du 16 août 1832, par laquelle l'ancien Conseil-exécutif chargeait les préfets d'assermenter tous les notaires de la République qui, pouvant exercer leur profession, n'avaient point encore prêté serment d'après la formule arrêtée le 28 mai de la même année. Nous portons cette décision à votre connaissance, afin que vous vous y conformiez.

Berne, le 7 décembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

CERCULARR

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, concernant l'assermentation des Autorités et des Fonctionnaires publics.

(7 décembre 1846.)

Des doutes s'étant élevés de diverses parts sur la question de savoir si le serment prescrit par le dernier article de la Constitution doit être prêté par toutes les autorités et tous les fonctionnaires, ou si les anciennes formules de serment ne demeurent pas en vigueur pour quelques-uns d'entre eux; Nous sommes dans le cas de vous donner la direction de recevoir simplement, de toutes les autorités de l'Etat et de tous les fonctionnaires sans exception qu'il vous appartient d'assermenter, le serment formulé en l'art. 99 de la Constitution.

Quant aux autorités communales, elles prêteront serment suivant la formule consignée dans l'appendice à la loi communale.

Berne, le 7 décembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

BRGBBBBBB

DU CONSEIL-EXECUTIF,

sur l'Administration de la Caisse hypothécaire.

(11 décembre 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Afin de régler d'une manière plus précise l'administration de la caisse hypothécaire en conformité de la loi du 12 novembre 1846,

Sur le rapport du Directeur des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

A. Dispositions spéciales sur chacune des branches d'affaires.

I. Prêts.

ARTICLE PREMIER.

Le minimum d'un prêt de la caisse hypothécaire est fixé à 200 fr. Pour chaque prêt, les sommes au - dessous de 100 fr. seront arrondies de 10 en 10 francs.

ART. 2.

Dans la règle, la caisse hypothécaire ne prête que sur première hypothèque. Elle éteindra les hypothèques antérieures, dont le montant sera déduit sur le capital du prêt.

Il ne peut y avoir d'exception à cette règle que lorsque la caisse hypothécaire est à portée de surveiller si le débiteur effectue le paiement des intérêts du capital de la première hypothèque, ou lorsque la dette antérieure ne peut s'accroître au point de compromettre la sûreté fournie à la caisse hypothécaire.

ART. 3.

L'expédition de tous les actes nécessaires pour obtenir un prêt de la caisse hypothécaire se fait d'après des formules annexées au présent règlement.

ART. 4.

Le minimum des remboursemens annuels est, d'après la loi, du cinq pour cent du capital, dont quatre pour cent destinés à l'intérêt, et le reste à l'amortissement successif du capital. Pour les sommes destinées d'avance à l'Oberland, il est également du cinq pour cent, dont trois et demi pour cent sont affectés à l'intérêt et le reste à l'amortissement du capital.

A la demande du débiteur, ces paiemens annuels peuvent cependant être stipulés jusqu'au dix pour cent, suivant que le débiteur voudra se libérer dans un terme plus ou moins long.

En payant régulièrement ces diverses annuités, le remboursement intégral de la dette s'opère dans les termes ci-après:

1° Pour un capital dont l'intérêt est dû au quatre pour cent : En payant une annuité de 5 $^{\circ}/_{\circ}$, en 41 ans 13 jours.

En payant une annuité de 8 % » 17 ans 8 mois 2 jours.

- » » » » 9°/₀ » 15 »
- \rightarrow \rightarrow \rightarrow 10 $^{\circ}/_{\circ}$ \rightarrow 13 \rightarrow 9 jours.
- 2° Pour un capital dont l'intérêt est dû à trois et demi pour cent :

En payant une annuité de 5 %, en 35 ans moins 2 jours.

- » » » » 6°/° » 25 » 5 mois 2
- » » » » 7°/₀ » 20 » 1 » 24 »

En payant une annuité de 8%, en 16 ans 8 mois 21 jours.

- » » » 9°/₀ » 14 » 3 » 24 »
- » » » 10°/₀ » 12 » 6 » 8

(Comparez les 12 tableaux de l'appendice, renfermant les calculs détaillés, où l'on a, pour plus de facilité, négligé les fractions de rappes, comme on ne les porte pas en ligne dans le calcul des intérêts dus à la caisse hypothécaire.)

ART. 5.

Lorsque les débiteurs qui se sont obligés à payer des annuités de plus de cinq pour cent, s'en trouvent plus tard gênés, ils peuvent en demander la réduction jusqu'au minimum légal.

ART. 6.

Le jour de l'échéance des annuités est, dans la règle, celuiç où le montant du prêt a été livré au débiteur.

Il est néanmoins loisible à celui-ci de choisir un autre jour d'échéance; dans ce cas, il lui sera déduit, lors de la remise des fonds, le prorata d'intérêt jusqu'au jour d'échéance qu'il aura choisi et à dater duquel la première annuité commencera à courir.

ART. 7.

Il est facultatif au débiteur d'acquitter en deux termes semestriels le montant de l'annuité à payer.

ART. 8.

Il sera remis au débiteur pour le paiement de chaque annuité une quittance imprimée. Si le débiteur veut s'acquitter en deux termes, il est tenu, au second paiement, de prendre avec lui la quittance sur laquelle l'à-compte a été noté, afin qu'il puisse lui être donné quittance entière pour cette annuité.

II. Réception de fonds en dépôt à intérêt.

ART. 9.

Le minimum des sommes que la caisse hypothécaire prend en dépôt à intérêt est fixé à 200 fr.

ART. 10.

En échange des fonds déposés, les créanciers reçoivent une obligation souscrite à leur profit par le gérant, le caissier et le teneur de livres de la caisse hypothécaire.

ART. 11.

Ces obligations peuvent être cédées par les créanciers. Cependant la cession n'est valable à l'égard de la caisse hypothécaire que lorsqu'elle lui a été signifiée et qu'elle est annexée à l'obligation.

ART. 12.

L'intérêt prend cours en faveur du créancier dès le jour du versement des fonds, qui devient dans la règle le jour d'échéance de l'intérêt annuel.

Il est toutefois loisible au créancier de fixer une autre échéance; dans ce cas, le prorata lui sera compté avec le premier paiement de l'intérêt annuel.

ART. 13.

Les intérêts peuvent être touchés, dès et après l'échéance, à chacune des caisses publiques du canton. La seconde feuille de l'obligation porte à cet effet douze quittances imprimées, revêtues du timbre de la caisse hypothécaire. En touchant l'intérêt, le créancier présentera son titre avec les quittances à la caisse du payeur, qui coupera la quittance d'intérêt pour l'année correspondante.

ART. 14.

Les quittances détachées qui seraient présentées à une caisse publique sans être accompagnées du titre, ne seront point payées.

ART. 15.

A l'expiration des douze ans pour lesquels les quittances sont annexées à l'obligation, le créancier peut se faire remettre de nouvelles quittances par la caisse hypothécaire, ou demander une nouvelle obligation, si le capital existe encore.

ART. 16.

Le remboursement du capital s'opère à la caisse hypothécaire, après un avertissement préalable, contre la remise du titre quittancé.

ART. 17.

Les créanciers bonifieront à la caisse les droits de timbre de l'obligation et des quittances d'intérêt.

III. Gestion de créances pour les particuliers et les corporations.

ART. 18.

La caisse hypothécaire se charge de la gestion de titres de

créances pour les particuliers et les corporations, moyennant une provision du trois pour cent au plus des intérêts perçus.

Par exception, elle peut, avec l'approbation du Conseilexécutif, exiger une provision plus élevée pour les créances dont la gestion est très-difficile.

ART. 19.

Les capitaux remboursés sont placés ailleurs; on demande d'abord au créancier ses propositions à cet égard; en attendant, les fonds produisent intérêt à trois pour cent jusqu'au jour du placement définitif.

La caisse hypothécaire ne prend aucune provision pour le placement du capital, elle ne porte en compte au créancier que ses déboursés.

ART. 20.

Les autres conditions spéciales de la gestion de créances seront déterminées par le contrat à faire à ce sujet avec les créanciers.

ART. 21.

En vertu de l'article 32 de la loi sur la caisse hypothécaire, les biens de l'Etat, et spécialement le capital de fondation de la caisse hypothécaire, sont garants des sommes remises à son administration, ainsi que des titres confiés à sa garde.

B. Administration et direction de la caisse hypothécaire.

I. Du gérant.

ART. 22.

Le gérant de la caisse hypothécaire est le premier employé

de cet établissement, dont il soigne les affaires sous la direction et la surveillance du Directeur des finances. Il présente à celui-ci ses rapports à cet égard et ses propositions pour le personnel des employés; il exécute ses ordres et pourvoit à ce que les fonds rentrent à l'époque voulue. C'est à lui qu'ont à s'adresser les particuliers et les corporations pour les affaires de la caisse hypothécaire. Il tient la correspondance, présente à la commission de crédit les demandes de prêts, expédie de son chef les affaires de sa compétence, et soumet les autres à la décision du Directeur des finances.

ART. 23.

Il veille, au moyen d'un contrôle, à la sûreté des créances hypothécaires, et pourvoit à ce qu'aucun de ces titres ne présente une perte. Il compulse dans la feuille officielle les avis de discussions et de bénéfices d'inventaire, fait, ensuite de ces avis, les diligences requises contre les débiteurs de la caisse, et donne en général son attention à tout ce qui peut procurer l'avantage ou détourner le dommage de l'établissement.

ART. 24.

Il pourvoit à ce que les préposés et employés sous ses ordres remplissent fidèlement leurs devoirs, à ce que les livres et la comptabilité soient régulièrement tenus, et à ce que toutes les écritures soient faites et rapportées avec clarté et précision.

ART. 25.

En cas de maladie ou d'absence, il est remplacé par le caissier, qui signe alors pour la caisse hypothécaire collective-ment avec le teneur de livres.

ART. 26.

Il examine les comptes mensuels du caissier, les compare avec les effectifs de caisse et certifie leur exactitude sur le livre de caisse, ou informe le Directeur des finances des inexactitudes qu'il y a reconnues, lorsqu'elles sont de quelque importance.

Il vérifie au moins tous les mois la totalité des livres de l'établissement.

ART. 31.

A la fin de chaque année, le gérant de la caisse hypothécaire remet par écrit au Directeur des finances un rapport détaillé sur la marche des affaires de l'établissement, accompagné d'un compte général. Le Directeur le soumettra avec son propre rapport à l'apurement du Conseil-exécutif, et donnera connaissance au Grand-Conseil de la substance de ce compte et de la situation de la caisse hypothécaire.

ART. 28.

Le compte général à rendre comprendra toujours une période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le gérant est tenu de remettre au Directeur des finances, aussi souvent qu'il le demande, un extrait de ce compte ou de ses livres, et, en général, de lui donner tous les renseignements nécessaires sur la marche des affaires. Par exception, le premier compte à rendre comprendra la période du 15 décembre 1846, époque de l'ouverture de la caisse, au 31 décembre 1847.

II. Du caissier.

ART. 29.

Le caissier est le second employé de la caisse hypothécaire

et tient les livres de caisse. Il ne fait aucun paiement sans l'ordre du gérant, et il expédie pour chaque paiement un bordereau, qu'il transcrit par ordre de date dans un registre particulier. Il est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés; il ne peut, sous aucun prétexte, en faire usage pour son compte particulier ou pour spéculer.

ART. 30.

Le dernier jour ouvrable de chaque mois, il arrête le compte mensuel de ses caisses, transcrit dans un registre spécial les borderaux spécifiant les effectifs de caisse, et soumet ces deux pièces à la vérification et à la signature du gérant.

ART. 31.

En cas de maladie ou d'absence du gérant, il le remplace et signe pour la caisse hypothécaire collectivement avec le teneur de livres.

III. Du teneur de livres.

ART. 32.

Le teneur de livres est le troisième employé de la caisse hypothécaire. Il tient les livres d'après les ordres du gérant, suivant les règles de la tenue des livres en partie double; il dresse les comptes annuels et soigne les autres affaires dont on le charge.

ART. 33.

Il remplace le caissier en cas de maladie ou d'absence, et signe collectivement avec le caissier, lorsque le gérant est empêché.

ART. 34.

Les livres, ainsi que les registres auxiliaires et les contrôles, seront tenus avec clarté, exactitude et assiduité.

ART. 35.

Dans les comptes annuels que le caissier dressera, il ne désignera les débiteurs que par des initiales et le folio de leur compte.

IV. Dispositions finales.

ART. 36.

Il est sévèrement interdit aux employés de la caisse hypothécaire de réclamer des intéressés aucune gratification pour affaires de leur service, ou d'en accepter aucun présent.

ART. 37.

Tout employé, copiste et concierge de la caisse hypothécaire doit fournir, pour garantie de sa fidélité et de son exactitude, un cautionnement de cinq mille francs au moins.

ART. 38.

Les bureaux de la caisse sont situés à Berne; ils s'ouvriront pour la première fois le 15 décembre 1846. Ils sont ouverts au public

Le matin de 8 heures à midi,

L'après-midi de 2 heures à 6 heures.

Toutefois la caisse se ferme à quatre heures.

Les dimanches et jours fériés, les bureaux sont fermés. Il en est de même de la caisse l'après-midi du dernier jour ouvrable de chaque mois.

ART. 39.

La caisse hypothécaire ne donne et ne reçoit que de grosses espèces au taux légal. Sont comprises sous cette dénomination toutes les pièces d'argent d'un franc et au-dessus. Les espèces d'une valeur inférieure ne sont reçues et données que pour les paiements d'appoints au-dessous d'un franc.

ART. 40.

Les dispositions ci-dessus seront transmises au Directeur des finances et à la caisse hypothécaire pour qu'ils les exécutent et s'y conforment.

Le présent règlement sera imprimé et annexé à la loi sur la caisse hypothécaire.

Donné à Berne, le 11 décembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

TABLEAU Nº 1.

Un capital de 1,000 fr., à rembourser par à – comptes de 5 % l'an, dont 4 % comme intérêt et le reste en amortissement du capital, exige 41 annuités, ou une période de 41 ans 13 jours.

~		Intére	ets.	Capit	al.	Somme de l'amortisse- ment.	
		Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un con paiera		40)))	1000))))	10))
Solde	1849	39	60	990	40	10	40
	1850	39	18	979 10	60 82	10	82
,	1851	38	75	968 11	78 25	11	25
380	1852	38	30	957 11	53 70	11	70
)	1853	37	83	945 12	83 17	12	17
» »	1854	37	34	933 12	66 66	12	66
" »	1855	36	84	921 13	16	13	16
	1856	36	31	907 13	84 69	13	69
))	1857	35	76	894 14	15 24	14	24
»	1858	35	19	879 14	91 81	14	81
A repor	ter	415	10	865	10	134	90

	Intére	ėls.	Capil	al.	Somme de l'amortisse- ment.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	415	10	865	10	134	90
on paiera en 1859	34	60	15	40	15	40
Solde			849	70		S
1860	33	98	16	2	16	2
»			833	68		
1861	33	34	16	66	16	66
D	R		917	2		İ
1862	32	68	17	32	17	32
) :			799	70		
1863	31	98	18	2	18	2
D		3000	781	68		
1864	31	26	18	74	18	74_
»	00-00-007	COLLOS SANABON	762	94		
1865	30	51	19	49	19	49
»	VOLUMENT.		743	45		
1866	29	73	20	27	20	27
»			723	18		
1867	28	92	21	8	21	8
,		-	702	10		
1868	28	8	21	92	21	92
)			680	18		
1869	27	20	22	80	22	80
,		- 3	657	38		
1870	26	2 9	23	71	23	71
,	_0	_0	$\frac{23}{633}$	$\frac{1}{67}$		
1871	25	34	24	66	24	6 6
»		04		$\frac{-00}{4}$		00
1872	24	36	$\begin{array}{c} 609 \\ 25 \end{array}$	64	25	64
A reporter	833	37	583	37	416	63

	Intérd	its.	Capil	al.	Somme de l'amortisse- ment.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report:	833	37	583	37	416	63
on paiera en 1875	23	33	26	67	26	67
Solde 1874	22	26	556 27	70 74	27	74
)			$-\frac{27}{528}$	96		••
1875	21	15	28	85	28	85
)			500	11		
1876	20	DD	30	>>	30	»»
)			470	11) 15	
1877	18	80	31	20	31	20
» 1878	17	55	438 32	91 45	52	45
•	SE(\$44) **SHEED	500AV 5000A	406	46		
1879	16	25	33	75	33	75
, 1880	14	90	372 35	71 10	35	10
, 1881	47	۳۵	337	61	70	P O
,	13	50	36	$\frac{50}{}$	36	50
1882	12	4	301 37	11 96	37	96
, 1883	40	NO.	263	15	70	
))	10	52	$-\frac{39}{237}$	48	39	48
1884	8	94	223 41	67 6	41	6
) 4 0 0 9	_		188	61		- ^
4885	7	30	42	70	42	70
" 1886	5	59	139 44	91 41	44	41
A reporter	1045	50	95	50	904	50

	Intéréts.		Capital.		Somme de l'amortisse ment.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	1045	50	95	50	904	50
on paiera en 1887	3	82	46	18	46	18
Solde			49	32		
1888	1	97	48	3	48	3
æ						٠
21 th	1051	29	1	29	998	71
Si l'on ajoute les	775 20000000000	• CONTRACT INC			1051	29
à la somme de l'amo tant de l'intérêt à 5 pendant 41 ans, soi et si l'on y ajoute le	°/。du c it . .	apital •	de 1,00	00 fr. • •	2050	**
13 jours après la de la dette sera comp époque.	rnière é	chéan	ce, soit		1	29

TABLEAU Nº 2.

Un capital de 1000 fr., à rembourser par à - comptes de 6 % l'an, dont 4 % comme intérêt, et le restant en amortissement du capital, exige 28 annuités ou 28 ans, 4 jours.

	Intéré	ls.	Capit	al.	Somme de l'amortis- sement.	
×	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital de on paiera en 184 8	40)))	1000 20)) » >>	20	» »
Solde 1849	39	20	980 20	»» 80	20	80
, 1850	38	36	959 21	20 64	21	64
, 1851	37	50	937 22	56 50	22	50°
, 1859	36	60	915 23	$\frac{6}{40}$	23	40
) 1853	35	66	891 24	66 34	24	34
" 1854			867	32		
)	34	69	$\frac{25}{842}$	31	2 5	31
1855	33	68	$\frac{26}{815}$	$\begin{array}{ c c c }\hline 32 \\ \hline 69 \\ \hline \end{array}$	26	32
1856	32	62	27	38	27	38
1857	31	63	788 28	31 37	28	37
A reporter	359	94	759	94	240	06

	Intér	êls.	Capil	al.	Somme de l'amorlis- sement.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	3 59	94	759	94	240	06
On paiera en 1858	30	39	29	64	29	61
Solde			730	33		
1859	29	21	30	79	30	7 9
))	1	7.5	699	54		
1860	27	98	32	2	32	2
))	,		667	52		
1861	26	70	33	30	33	30
(634	22	200	
1862	25	36	34	64	34	64
)			599	58		
1863	23	98	<u>36</u>	2	3 6	2
)			563	56		
1864	22	54	37	46	37	46
1006			52 6	10	7 0	0.0
1865	21	4	38	96	38	96
1866			487	14	40	PQ.
))	19	48	40	52	40	52
	١	0.0	446	62	10	4 %
1867	17	86	42	14	42	14
	10		404	48	47	07
1868	16	17	43	83	43	83
» ,	1	10	360	65	45	58
1869	14	42	45	58	40	90
	10	CO	315	7	47	40
1870	12	60	47	40	41	40
	10	70	267	67	49	30
1871	10	70	49	30	49	
A reporter	658	37	218	37	781	63,

		Inlérêl s .		Capil	al.	Somme de l'amortis- sement.	
		Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Repo On paiera e	ort en 1872	658 8	37 73	218 51	37 27	781 51	63 27
Solde	1873	6	68	167 53	10 32	53	32
)	1874	4	54	113 55	78 46	55	46
	1875	2	33	58 57	32 67	57	67
		680	65)))	65	999	35
Si l'on a à la somn montant d		mortisse	ment,	on au		680	65
francs pen	dant 28 a e du capi r dans qu nité, au m	ans, ou tal resta uatre jou noyen de	 ant , s ars ou	 soit 1 avec la	 der-	1680	6,5

TABLEAU Nº 3.

Un capital de 1,000 fr. à rembourser par à - comptes de 7 $^{\circ}/_{\circ}$ l'an, dont 4 $^{\circ}/_{\circ}$ comme intérêt et le reste en amortissement du capital exige 21 annuités ou une période de 21 ans 7 mois 7 jours.

		Inlérê	ls.	Capil	al.	Somme de l'amortisse- ment.	
		Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capita on paiera en 4		40	> >	1000 30))))	30	» »
Solde	B 49	38	80	970 31	20 	31	20
,—	850	37	55	$\begin{array}{r} 938 \\ \hline 32 \\ \hline \end{array}$	80 45	32	45
10.77.0	851	36	25	$\begin{array}{r}906\\33\end{array}$	35 75	33	7 5
48	852	34	90	872 35	60	35	10
1	883	33	50	$\begin{array}{r} 837 \\ \hline 36 \\ \hline \end{array}$	50 50	36	50
» 48	854	32	4	801 37	96	37	96
» 48	855	30	52	763 39	4 48	39	48
18	856	28	94	723 41	56 6	41	6
, 18	B57	27	30	682 42	50 70	42	70
» 18	858	25	59	639 44	80 41	44	41
A reporter		365	39	 595	39	404	61

	Intérêt s .		Capital.		Somme de l'amortis- sement.		
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	
Report	365	39	595	39	404	61	
On paiera en 1859	23	81	46	19	46	19	
Solde 1860	21	96	559 48	20	48	4	
»	-1	30	$\frac{40}{501}$	$\frac{4}{16}$	40	•	
1861	20	4	49	96	49	96	
1862	18	4	451 51	20 96	51	96	
»	10	-	$\frac{-31}{399}$	24	9,	00	
1865	15	96	54	4	54	4	
»			345	20			
1864	13	80	56	20	56	20	
, 1865	11	56	289 58	» » 44	58	. 44	
»			230	56			
1866	9	22	60	78	60	78	
" 1867	6	79	169 63	78 21	63	21	
)			106	57			
′ 1868	4	2 6	65	74	65	74	
8	510	83	40	83	959	17	
En ajoutant les in	térêts ,	soit .			510	83	
à la somme de l'an	nortisser	nent,	on aur	a le			
montant de l'intérêt)0 f.	1470	»	
10 Koo	pendant 21 ans, soit						
Le solde du capita	2000000				40	83	
devra être payé dans			470	S 51 1			
à compter du paiem				me,			
a u m oyen de quoi la	dette se	era éte	einte.				

TABLEAU Nº 4.

Un capital de 1,000 fr., à rembourser par à - comptes de 8 % l'an, dont 4 % comme intérêt et le reste en amortissement du capital, exige 17 annuités, ou une période de 17 ans 8 mois 2 jours.

	Intérd	els.	Capit	al.	Somme de l'amortisse- ment.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital de on paiera en 1848	40) »	4000 40	>>	40	3 3
Solde 1849	38	40	960 41	60	41	60
, 4850	36	73	918 43	40 27	43	27
1851	35))	875 45	13 »«	45	• •
4852	33	20	830 46	13 80	46	80
1853 »	31	33	783 48	33 67	48	67
4854	29	38	734 50	66 62	50	62
1855	27	36	684 52	64	52	64
1856	25	25	631 54	40 75	54	7 5
4857 "	23	6	576 56	65 94	56	94
1858	20	78	519 59	71 22	59 	22
A reporter	340	49	460	49	539	54

	Intére	ėls.	Capit	al.	Somme de l'amortisse- ment.	
×	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	340	49	460	49	539	54
on paiera en 1859	18	41	61	59	61	59
Solde			398	90		
1860	15	95	64	5	64	05
))			334	85		
1861	13	39	66	61	66	61
»			268	24		
1862	10	72	69	28	69	28
Ď			198	93		
1863	7	95	72	5	72	05
»			126	91		
1864	5	7	74	93	74	93
*	411	98	51	98	948	02
Si l'on ajoute les					411	98
à la somme de l'ai	mortisse	ment,	on aur	a le		
montant de l'intérêt	à 8 % d	u capi	ital de 10	000 f.		
pendant 17 ans					1360))
Le solde du capit	al , soit				51	98
devra être payé 8 m	ois 2 joi	urs ap	rès le ve	rse-		
ment de la dernièr		7 				
moyen de quoi la de				,		

TABLEAU Nº 5.

Un capital de 1000 fr., à rembourser par annuités de 9 %, dont 4 % pour l'intérêt et le reste à-compte du capital, exige de 14 à 15 annuités, soit une période de 14 ans 11 mois 25 jours.

	Intér	Intérêts.		Capital.		Somme de l'amortis- sement.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	
Pour un capital de on paiera en 1848	40	ננ	1000 50	»»	50	» »	
Solde • 1849	38	•	950 52	""	52	,,	
, 1850	5 5	92	898 54	8	54	8	
, 1851	33	75	843 56	92 25	56	25	
, 1852	31	50	787 58	67 50	58	50	
, 1853	29	16	729 60	17 84	60	84	
" 1854	26	73	$\begin{array}{r} -668 \\ 65 \end{array}$	33 27	65	27	
, 1855		09/25/24 (86)	605	6			
)	24	20	539	80 26	65	80	
1856	21	57	$\frac{68}{470}$	83	68	43	
1857	18	83	71	17	71	17	
A reporter	299	66	399	66	600	34	

		Intérêls.		Capital.		Somme de l'amortis- sement.	
		Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Rep	ort	299	66	399	66	600	34
On paiera		15	98	74	2	74	2
Solde				325	64		1
	1859	13	2	76	98	76	98
)	-			248	66		
	1860	9	94	80	6	80	6
•				168	60		
	1861	6	74	83	26	83	26
)				85	34		
	1862	3	40	86	60	86	60
		348	74	1	26	1001	26
Si l'on a	ajoute les i	intérêts,	par .	• • • •		348	74
à la somn montant d	e l'intérêt	de 1,00					
dant 15 ans, soit				1350	» D		
	capital ne						
térêt que pendant 14 ans 11 mois 25 jours, il							
a été payé		Section 1970	-		• •	1	26
qui sont à	restituer	au débit	teur.				

TABLEAU Nº 6.

Un capital de 1000 fr. à rembourser par annuités de 10 $^{\circ}/_{\circ}$, dont 4 $^{\circ}/_{\circ}$ pour l'intérêt et le reste en amortissement du capital exige 13 annuités, soit une période de 13 ans 9 jours.

	Inlêr	Intêrêls.		Capital.		me rlisse- it.
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital de on paiera en 1848	40	> »	1000))))	60	>>
Solde 1849	37	60	940 62	40	62	40
» 1850	35	10	877 64	60 90	64	90
» 1851	32	50	812 67	70 50	67	50
, 18 52	29	80	745 70	20 20	70	20
, 1853	27	,,	675 73))))	73	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
» 1854	24	8.	602 75	92	75	92
» 1855	21	4	526 78	8 96	78	96
» 1856	17	88	447 82	12 12	82	12
» 1857	14	60	365 85	40	85	40
» 1858	11	18	279 88	60 82	88	82
A reporter	290	78	190	78	809	22

	Inlérêls.		Capit	Capital.		ne rlisse- l.		
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.		
Report	290	78	190	78	809	22		
On paiera en 1859	7	63	92	37	92	37		
Solde			98	41				
1860	3	93	96	7	96	7		
	302	34	2	34	997	66		
En ajoutant les in	302	34						
à la somme de l'ammontant de l'intérê			166 97					
dant 13 ans, soit.	•		• •		1390	>>		
Le solde du capita	al s'éleva	ant à			2	34		
devra être payé da	ns les 9	jours	qui suiv	ront				
le versement de la	le versement de la dernière annuité de 1860							
au en même temps	aue cell	e-ci.	au move	n de	Ì	1		
quoi la dette sera éte	•							

TABLEAU Nº 7.

Un capital de 1000 fr. à rembourser par annuités de 5 %, dont 3 1/2 % pour l'intérêt et le reste en à-compte du capital, exige 35 annuités, soit une période de 34 ans 11 mois 29 jours.

	Inlér	Inlérêts.		Capilal.		ne rli sse- t.
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital d On paiera en 484	e 8 35	,,	1000 15))))	15	>>
Solde 184 9	9 34	48	985 15	» » 52	15	52
1850	D 33	93	969	48 7	16	7
485	33	36	953 16	41 64	16	64
185	32	78	$\frac{936}{17}$	77 22 55	17	22
185	32	18	$\frac{919}{17}$	82 73	17	82
185	31	56	18 883	44 29	18	44
185	30	91	$-\frac{19}{864}$	$\begin{array}{ c c } \hline 9 \\ \hline 20 \\ \hline \end{array}$	19	9
485	6 30	24	19	$\frac{76}{44}$	19	76
485	7 29	55	$\begin{array}{c} 844 \\ 20 \\ \hline 823 \end{array}$	45 99	20	45
185	8 28	84	823 21	16	21	16
A reporter	. 352	83	802	83	197	17

	Intérê ts .		Capilal.		Somme de l'amortisse ment.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report:	352	83	802	83	197	17
n paiera en 1859	28	10	21	90	21	90
Solde 1860	27	33	$\begin{array}{c} 780 \\ 22 \end{array}$	93 67	22	67
,		00	$-\frac{22}{758}$	26		01
1861	26	53	23	47	23	47
•			734	79	•	
1862	25	71	24	29	24	29
•			710	50		
1863	24	86	2 5	14	25	14
,	25	00	685	36	20	_
1864	23	98	<u>26</u>	$\frac{2}{2}$	26	2
1865	23	7	$\begin{array}{c} 659 \\ 26 \end{array}$	34 93	26	93
,	20		$\frac{20}{632}$	$-\frac{30}{41}$	20	
1866	22	13	27	87	27	87
b			604	54		
1867	21	15	28	85	28	85
,			575	69	20	
1868	20	14	29	_86_	29	86
1869	19	10	545 30	83 90	30	90
»	19	10	$\frac{30}{514}$		30	ยบ
1870	18	2	314 31	93 98	31	98
,		_	482	$\frac{-95}{95}$		
1871	16	90	33	10	33	10
,			449	85		
1872	15	74	34	2 6	34	26
A reporter	665	59	415	59	584	41

	Intér	Intérêts.		Capital.		Somme de l'amorli sse- ment.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	
Report	. 665	59	415	59	584	41	
On paiera en 187	3 14	54	35	46	35	46	
Solde	1		380	13	l		
187	1 13	30	36	70	36	70	
•			343	43			
187	5 12	2	37	98	37	98	
•			305	45			
1870	3 10	69	39	31	39	31	
•			266	14			
187	7 9	31	40	69	40	69	
>			225	45			
187	B 7	89	42	11	42	11	
)			183	34			
1878	6	41	43	59	43	59	
n			139	75			
1886	4	89	45	11	45	11	
)			94	64			
1881	3	31	46	69	46	69	
))	ŀ		47	95			
1889	2 1	67	48	33	48	33	
	740	60		70	1000	70	
En ajoutant les				99	1000	38	
	749	62					
à la somme de l'ai	1780						
rêt de 1,000 fr. à	1750))					
L'intérêt ne dev	ant etre	paye (que pour	7 34		70	
ans 11 mois 29 jo	urs, il y a	un ex	cédant d	ie .))	38	
à rendre au débite	eur.						

TABLEAU Nº 8.

Un capital de 1000 francs à rembourser par à-comptes de $6^{\circ}/_{\circ}$ l'an, dont $3^{\circ}/_{\circ}$ $^{\circ}/_{\circ}$ pour intérêt et le reste en amortissement du capital, exige 25 annuités, soit une période de 25 ans 5 mois 12 jours.

-	8	Intérêts.		Capital.		Somme de l'amorlis- sement,	
		Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un ca on paiera e	pital de n 1848	35	» »	1000 25))))	25	>>
Solde	1849	34	12	975 25	88	2 5	88
))	1850	33	21	949 26	12 79	26	79
))	1851	32	28	922 27	33 72	27	72
(1852	34	31	894 28	61 69	28	69
,	1853	30	30	$\begin{array}{r} 865 \\ 29 \end{array}$	92 70	29	70
ν	1854	29	26	836 30	22 74	30	74
»	1855	28	19	805 31	48 81	31	81
)	1856	27	7	773 32	67 93	32	93
Ŋ	1857	25	92	740 34	74 8	34	8
A repor	ter . , .	306	66	706	66	293	34

	Intérd	Inlérêts.		Capilal.		Somme de l'amortisse- ment.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	
Report:	306	66	706	66	293	34	
On paiera en 1858	3 24	73	35	27	3 5	27	
Solde			671	39	1	_	
1859	23	50	36	50	3 6	50	
•			634	89			
1860	22	21	37	79	37	79	
D			597	10			
. 4861	20	89	3 9	11	39	11	
D			557	99			
1869	19	53	40	47	40	47	
>			517	52			
1863	18	11	41	89	41	89	
D			475	63			
1864	16	64	43	36	43	36	
)			432	27			
1868	15	13	44	87	44	87	
3			387	40			
1866	13	55	46	45	46	45	
»			340	95			
1867	11	93	48	7	48	7	
»			292	88			
1868	10	25	49	7 5	49	7 5	
D			243	13			
1869	8	51	51	49	51	49	
)			191	64			
1870	6	70	53	30	53	30	
»			138	34			
1871	4	84	55	16	55	16	
A reporter	523	18	83	18	916	82	

	Intéré	lls.	Capit	ıl.	Somme de l'amortisse ment.				
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.			
Report	523	18	83	18	916	82			
On paiera en 1872	2	94	57	9	57	9			
	526	9	26	9	973	91			
	En ajoutant les intérêts, par								
à la somme de l'amo duit de l'intérêt à 6		S. S							
pendant 25 ans, ou		_		on.	1500) » »			
Le restant du car					26	11			
devra être payé 5 n				der-					
nière annuité, au m		7							
entièrement éteinte	•								

TABLEAU Nº 9.

Un capital de 1000 fr. à rembourser par annuités de 7 %, dont 3 % % comme intérêt et le reste en amortissement du capital, exige 20 annuités, soit une période de 20 ans 1 mois 24 jours.

		Intêre	ils.	Capil	Son de l'amo me		·lisse-
		Fr.	Rp.	Fr.	Řр.	Fr.	Rp.
Pour un ca on paiera e		35) »	1000 35))))	35	,,
Solde	1849	33	77	965 36	23	36	23
*	1850	32	50	928 37	77 50	37	50
*	1851	31	19	891 38	27 81	38	81
3	1852	29	83	852 40	46 17	40	17
•	1853	28	43	812 41	29 57	41	57
»	1854	26	97	770 43	72 3	43	3
»	1855	25	46	727 44	69 54	44	54
))	1856	23	91	683 46	15 9	46	9
D	1857	22	29	637 47	6 71	47	71
))	1858	20	62	589 49	35 38	49	38
A repor	ter	309	97	539	97	460	03

	Intér	êts.	Capil	al.	Somme de l'amortisse- ment.					
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.				
Report	309	97	539	97	460	03				
On paiera en 1859	18	. 89	51	11	51	11				
Solde			488	86	•					
1860	17	11	52	89	52	89				
2			435	97						
1861	15	25	54	75	54	75				
»			381	22						
1862	13	34	56	66	56	66				
»			324	56						
1863	11	35	58	65	58	65				
			265	91						
1864	9	30	60	70	60	70				
,			205	21						
1865	7	18	62	82	62	82				
)			142	39						
1866	4	98	65	2	65	2				
,	,		77	37						
1867	2	70	67	30	67	30				
A reporter	410	7	10	7	989	93				
,			410	7						
En ajoutant les in	tárôte i	Eu ajoutant les intérêts, par								
			obtient	l'in–	410					
à la somme de l'amo	ortisseme	ent on			410					
à la somme de l'amo térêt à 7 % d'un ca	ortisseme pital de	ent on 1000	fr. pen		1400	,				
à la somme de l'amo térêt à 7 % d'un ca 20 ans, soit	ortissemo pital de	ent on 1000	fr. pen			" 7				
à la somme de l'amo térêt à 7 % d'un ca 20 ans, soit Le solde du capit	ortisseme pital de al , par	2000 1000	fr. pen	dant · ·	1400	»» 7				
à la somme de l'amo térêt à 7 % d'un ca 20 ans, soit	ortisseme pital de al , par nois 24 j	ent on 1000	fr. pen 	dant paie-	1400	»» 7				

TABLEAU Nº 10.

Un capital de 1000 fr. à rembourser par à-comptes de 8 % / ° l'an, dont 3 ½ % comme intérêt et le reste en amortissement du capital, exige 16 annuités ou une période de 16 ans 8 mois 21 jours.

	Intér	ėts.	Capil	al.	Somme de l'amortis - sement.		
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	
Pour un capital de on paiera en 184 8	35	»»	1000 45)) »	45)0 »	
Solde 1849	33	42	955 46	58	46	58	
,	31	79	908 48	42 21	48	21	
, 4851	30	10	860 49	21 90	49	90	
, 1852	28	36	810 51	31 64	51	64	
, 1853	26	55	758 53	67 45	53	45	
» 1854	24	68	705 55	$\begin{array}{c} 22 \\ 52 \end{array}$	55	32	
1855	22	74	649 57	$\begin{array}{c} 90 \\ 26 \end{array}$	57	26	
1856	20	74	59 2 59	64 26	59	26	
" 1857	18	66	533 64	38 34	61	54	
A reporter	272	4	472	4	527	96	

	Intérd	êls.	Capit	al.	Somme de l'amortis- sement.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	272	4	472	4	527	96
On paiera en 1858	16	52	63	48	63	48
Solde			408	56		
1859	14	29	65	71	65	71
,			342	85		
1860	11	99	68	_1_	68	1
,	2		274	84		
1861	9	61	70	39	70	39
,			204	45		
1862	7	15	72	85	72	85
,			131	60	1000	
1803	4	60	75	40	75	40
	336	20	56	20	943	80
En ajoutant les in				• •	336	20
à la somme de l'ai				200		
térêt à 8 % d'un c	apital de	1000	ir. per	idant		
16 ans, soit.				• •	1280))
Le solde du capi	200 All 197	• •		• •	56	20
sera payé 8 mois	li hadi			0.0		
de la dernière ann	uité , au	ı moy	en de qu	ioi la		
dette sera éteinte d	ans le te	rme c	i-dessus	_		1

TABLEAU Nº 11.

Un capital de 1000 francs à rembourser par annuités de $9^{0}/_{0}$ dont $3^{1}/_{2}^{0}$ comme intérêt et le reste en amortissement du capital, exige une période de 14 ans 3 mois 24 jours, soit 14 annuités.

		Intéré	is.	Capile	al.	Somme de l'amorlis- sement.	
		Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un ca on paiera e	pital de n 1848	35	» >	1000 55))))	55))
Solde	1849	33	7	945 56	93	56	93
»	1850	31	8	888	92	58	92
» «	1851	29	2	829 60	15 98	60	98
,	1852	26	88	$\frac{768}{63}$	17 12 -5	63	12
'n	1853	24	67	$-\frac{65}{639}$	$\begin{array}{ c c c }\hline & 3\\ \hline & 72\\ \hline \end{array}$	65	33
»	1854	22	39	$-\frac{67}{572}$	61	67	61
	1855	20	2	$\begin{array}{r} 512 \\ \hline 69 \\ \hline 502 \end{array}$	98	69	98
)	1856	17	57	72	13 43	72	43
"	1857	15	3	429 74	70 97	74	97
A repo	orter	254	73	354	73	645	27

	Intére	its.	Capital.		Somme de l'amortisse ment.	
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Report	254	73	354	73	645	27
On paiera en 1858	12	41	77	59	77	59
Solde			277	14		
1859	9	69	80	31	80	31
•			196	83		ŀ
1860	6	88	83	12	83	12
>			113	71		
1861	3	97	86	3	86	3
	287	68	27	68	972	32
En ajoutant les in	5-97			• •	287	68
la somme de l'am		3.53				
ết à 9 % du capi	tal de 10)00 fr	. pendan	t 14		
ns, soit.,.		•	•		1260))
Le reste du capit	al , s'éle	evant à	i		27	68
era payé 3 mois 24	i jours a	près l	e verser	nent	201940 AYON	543 103
le la dernière annu	ité de 18	861, 8	au moye	n de		
juoi la dette sera ét						

TABLEAU Nº 12.

Un capital de 1,000 fr., à rembourser par annuités de $10 \, ^{\circ}/_{\circ}$, dont $3 \, ^{\circ}/_{\circ}$ pour l'intérêt et le reste en amortissement du capital, exige 12 annuités, ou une période de 12 ans 6 mois 8 jours.

	Inlér	êts.	ets. Capito		Som de l'amo mer	rtisse-
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.
Pour un capital de l on paiera en 1848	35	»	1000 65	> > > >	65	
Solde 1849	32	72	935 67	28	67	28
, 1850	30	37	867 69	72 63	69	63
, 1851	27	93	798 72	9. 7	72	7
, 1852	25	41	726 74	2 59	74	59
» 1855	22	80	654 77	43 20	77	20
» 1854	20	9	754 79	23 91	79	91
» 1855	17	30	$\begin{array}{r} -494 \\ 82 \end{array}$	32 70	82	70
» 1856	14	40	411 85	62 60	85	60
» 1857	11	41	326 88	2 59	88	59
" 1858	8	31	237 91	$\begin{array}{c} \overline{43} \\ 69 \end{array}$	91	69
A reporter	245	74	145	$\frac{-3}{74}$	854	26

	Interd	ils.	Capil	Capilal.		me rlisse- l.		
	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.	Fr.	Rp.		
Report	245	74	145	74	854	26		
on paiera en 1859	5	10	94	90	94	90		
	250	84	50	84	949	16		
	En ajoutant les intérêts, par							
à la somme de l'amor								
à 10 % d'un capital d	e 1000 i	fr. pen	dant 12	ans,				
soit					1200	מ ננ		
Le reste du capita	al, soit			1	50	84		
sera payé dans 6 mo			ter de 18	359,				
au moyen de quoi la								
éteinte dans le terme								

FORMULE

des réconnaissances à délivrer par la caisse hypothécaire pour les sommes qu'elle reçoit à titre de prêt.

LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE DU CANTON DE BERNE

déclare par la présente

Avoir reçu à titre de prêt, de	- •		
la somme de		 	

Francs de Suisse, dont elle promet bonifier l'intérêt à trois et demi pour cent l'an, exigible, dès le jour de l'échéance, à chaque caisse publique du canton de Berne, contre la représentation de cette reconnaissance et la remise d'une des quittances à souche qui y sont annexées.

La cession du présent titre n'est obligatoire pour la caisse hypothécaire que quand elle est portée sur l'obligation et signifiée à la caisse hypothécaire.

Les remboursements se font après un avertissement préalable de trois mois; mais le capital doit être, au moins pendant un andéposé à la caisse hypothécaire.

Berne, le

Au nom de la caisse hypothécaire :

Le gérant, Le teneur de livres, Le caissier,

Chaque obligation sera accompagnée de douze formules de quittances d'intérêt d'après le modèle ci-après. Elles seront remplies et découpées le jour de l'échéance par le payeur, qui délivrera en échange la contre-valeur.

CONTROLE Nº

Quittance d'intérêt pour Fr.

Toute caisse publique du canton de Berne aura à payer en échange du présent coupon,

Fr. pour l'intérêt de d'un capital de

Fr. placé à 31/2 % à la caisse hypothécaire.

La caisse hypothécaire du Canton de Berne. (*Timbre*.)

FORMULES

(pour les districts du Jura) de tous les actes nécessaires afin d'obtenir un prêt de la caisse hypothécaire.

DEMANDE.

Les soussignés, voulant se pourvoir auprès de la caisse hypothécaire de cet Etat pour obtenir un prêt de 3000 fr., — et affecter pour sûreté le domaine (soit leur habitation, soit tels champs, prés ou vergers) qu'ils possèdent sur le ban de Laufon, ils requièrent les experts de cette commune de faire l'estimation de ces immeubles et d'en dresser procès-verbal.

Laufon, le 15 décembre 1846.

Frédéric Steiner, Augustine Steiner, née Meyer.

N. B. Si le requérant est placé sous tutelle, la demande sera présentée par son tuteur et accompagnée d'une autorisation de l'autorité tutélaire.

FORMULE D'AUTORISATION.

Autorisation.

Henri Kaiser, tapissier, de et demeurant à Laufon, en saqualité de tuteur établi à Frédéric Steiner, fils feu Victor, tourneur, de et demeurant audit Laufon, est autorisé par le Conseil tutélaire à emprunter pour son pupille à la caisse hypothécaire de cet Etat, la somme de 3000 fr., — en se soumettant au paiement de l'intérêt et aux termes de remboursement déterminés par la loi sur cette matière, comme aussi à affecter pour sûreté, les propriétés (domaine, maison, etc.) que ce pupille possède dans cette commune.

Laufon, le 14 décembre 1846.

Au nom de l'autorité tutélaire :

Le Président,

N. N.

Le Secrétaire,

N. N.

PROCES-VERBAL D'ESTIMATION.

Nous, soussignés, en notre qualité d'estimateurs établis pour la commune de Lauson, en exécution de la loi sur la caisse hypothécaire, et à la requête des époux Frédéric Steiner ffeu Victor, tourneur, et Augustine née Meyer, de et domiciliés à Lauson, nous avons procédé sous la foi du serment à l'estimation de leurs immeubles désignés ci-après, savoir :

Nos d'ordre.	Cad Sect.	No	Une maison d'habitation rurale, construite en maçonnerie,	Journaux du pays.	Perches.	Pieds.	Estimati cadastra	
1	A.	200	couverte en tuiles, située près de la ville de Laufon, au bord de la route de Bâle à Delémont, assurée contre l'incendie sous				Fr.	Rp.
2	В.	31	numéro 50, pour une somme de 2,000 fr. que nous avons appréciée à	,	20	10	1500 1000)
5 4	С. А.	15 21	route, au nord par Joseph Kayser, au levant par Jacob Scholer et au couchant par la rivière de la Birse. Un champ appelé Grand-Champ, limité, etc. Le Rossberg, forêt limitée comme suit: au levant, au midi et au couchant par la forêt communale de Laufon, et au nord par le pâturage de Félix Elsæsser, de Duggingen.	1	60	50	600 4500)
			Totaux	$\left \frac{5}{5} \right $	$\frac{30}{90}$	-α	4600	,

ÉTABLISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ.

- 1° Le bâtiment sous N° 1 et ses dépendances sous numéro 2 ont été acquis, par l'époux Steiner, du sieur Jean Marti, de Brislach, par acte passé devant M° N. N., notaire, le...., transcrit le...., et d'après l'extrait de la matrice de rôle, ils figurent sous son nom au cadastre de la commune de Laufon.
- 2. Le champ sous numéro 3 et le Rossberg numéro 4 sont parvenus à son épouse dans la succession de ses père et mère N. N. (ou de toute autre manière.)
- NB. Si aucun titre de propriété n'existe, il doit être requis par les emprunteurs un acte de notoriété publique constatant que soit de leur chef, soit du chef de leurs auteurs, ils sont depuis 30 ans révolus propriétaires des immeubles à affecter d'hypothèque.

Charges et servitudes.

- 1. Les dépendances de la maison sous numéro 2 sont sujettes à un sentier conduisant à Grellingue.
- 2. Le champ sous numéro 3 est sujet à la prise d'eau qui alimente la fontaine de Jean Kaiser, conseiller municipal de Laufon.

Hypothèques ou priviléges.

D'après la déclaration des emprunteurs, les immeubles sous numéros 1 et 2 sont affectés d'hypothèque au profit du prépossesseur, Antoine Rothen, de Laufon, pour une somme de 500 fr., et ce, suivant acte du 12 novembre 1845, passé devant Me J.-J. Martin notaire, etc. (volume 2, numéro 6.)

Observations.

Environ un journal de la forêt numéro 5 est menacé d'un éboulement, et une petite partie du grand champ sous numé-

ro 4 est exposée à être endommagée par les eaux; — du reste, ces immeubles ne sont aucunement exposés à des accidents extraordinaires.

ESTIMATION.

Les estimateurs soussignés ont apprécié les immeubles désignés plus haut, sous la foi de leur serment, à raison de leur nature et de leur situation, ainsi qu'il suit, savoir :

```
Bâtiment. Terres arables. Forêt.
                                                           Total.
                                       Fr. Rp.
                                                 Fr. Rp.
                                                           Fr. Rp.
                             Fr. Rp.
1º Par l'expert Steiner . . . . 1600 »»
                                      2000 »»
                                                2000 »»
                                                          5600 »»
             Olivier Cueni . 1600 »»
                                                2100 »»
                                                          5800 »»
                                      2100 »»
             Ursus Kaiser . 1600 »»
                                     2300 »»
                                                2300 »»
                                                          6000 »»
50
                                             Total: Fr. 17,400
```

ou bien:

	Båtiment.		Terre	es arables.	Forêts,	Total		
1° N. N. 2° N. N. 3° N. N.	Fr. 1500 1600 1600	Nº 2. Fr. 300 300 350	Nº 3. Fr. 800 875 900	Fr. 1000 1000 1050	N° 6 et 7. Fr. 1000 1025 1050	Fr. 1000 1000 1500	Fr. 5600 5800 6000	Rp.

Total: Fr. 17,400

D'où il résulte une valeur moyenne de cinq mille huit cents francs de Suisse.

Fait à Laufon, le 16 décembre 1846.

Les estimateurs, Xavier Steiner. Oliivier Cueni. U. Kaiser.

DÉCLARATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le Conseil municipal de Laufon certifie par le présent :

- 1. Que M. Frédéric Steiner, fils de feu Victor, tourneur, de et domicilié à Laufon, est placé sous la tutelle d'Henri Kaiser, tapissier, de et demeurant au même lieu;
- 2. Que les immeubles que ce mineur se propose d'hypothéquer sont régulièrement désignés dans le procès verbal d'expertise qui précède;
- 3. Qu'il est considéré dans cette commune comme propriétaire de ces mêmes immeubles;
- 4. Que le sieur Steiner est célibataire, qu'il n'est quant à présent chargé d'aucune tutelle ni curatèle, et encore qu'il n'est responsable d'aucune gestion antérieure de cette nature qui ne soit liquidée;
- 5. Qu'enfin le procès-verbal d'expertise ci-dessus a été transcrit sous N^0 1, Fol. 10. dans le registre communal de Laufon à ce destiné.

Laufon, le 17 décembre 1846.

Au nom du conseil municipal:

Le Président,

N. N.

Le Secrétaire,

N. N.

11.

Le conseil municipal de Laufon certifie par le présent :

- 1. Que M. Frédéric Steiner, fils feu Victor, tourneur, de et domicilié à Laufon, jouit de ses droits civils;
- 2. Que les immeubles à hypothéquer sont régulièrement décrits, mais qu'on n'a pas indiqué un droit d'hypothèque

acquis à Henri Gros, marchand de vin à Liesberg, par acte du 3 juin 1839, sur l'immeuble numéro 3 (registre de Laufon vol. II. n° 3) pour un capital de 500 fr.;

- 3. Que Frédéric Steiner est considéré dans cette commune comme propriétaire de ces mêmes immeubles;
- 4. Qu'il a contracté un second mariage avec Ursule née Cueni et qu'il est en outre chargé des tutelles ci-après :
- a. La tutelle naturelle de ses enfants du premier lit, Jean et Marie Steiner;
- b. La tutelle de l'interdit Frédéric Cueni, fils feu Etienne, de Brislach.

Steiner n'a aucune autre gestion de tutelles, et il n'est tenu à aucun engagement dérivant de tutelles antérieures.

5. Qu'enfin le procès-verbal des experts ci-dessus a été inscrit dans le registre communal de Laufon à ce destiné, numéro 1, fol. 20.

Laufon, le 17 décembre 1846.

Au nom du conseil municipal:

Le Président, N. N.

Le Secrétaire,

PÉCLARATION DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Le conservateur des hypothèques du district de Laufon soussigné, déclare par le présent, qu'indépendamment des inscriptions hypothécaires ou priviléges mentionnés au procès-verbal d'expertise ci-dessus, il existe encore à ce jour dans ses registres les charges hypothécaires suivantes sur les immeubles dont il s'agit, savoir :

Registre vol. 5 Un privilége au profit de la commune de Brisnuméro 5. lach, dont l'emprunteur était précédemment receveur, et ce pour une somme de 1,000 fr., reliquat du compte rendu le 12 juin 1844;

Registre vol. 3 Une inscription au profit de Joseph Steiner, de numéro 40. Laufon, résultant d'un jugement rendu par le tribunal de Laufon le 12 décembre 1845 pour un capital de 500 fr.

Laufon, le 17 décembre 1846.

Le Secrétaire de Préfecture,

N. N.

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT.

Laufon, le 17 décembre 1846.

Monsieur le Gérant,

Je vous transmets ci-joint, un procès-verbal d'expertise concernant Frédéric Steiner, de Laufon, accompagné des déclarations requises; en même temps je suis chargé de vous dire:

- 1. Que M. Steiner désire, pour l'époque du 1^{er} janvier 1847, un pret de 3,000 fr. de la part de la caisse hypothécaire;
- 2. Qu'au moyen de cet emprunt il liquidera les dettes hypothécaires, qui grèvent les immeubles qu'il affectera;
- 3. Que le débiteur se propose de payer annuellement le cinq pour cent du capital originaire, dont quatre pour cent seront appliqués au paiement de l'intérêt du capital restant dû et le surplus à l'amortissement du capital;
 - 4. Le débiteur effectuera ses paiements en deux termes (ou

à deux époques) savoir le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Recevez l'assurance de ma parfaite considération.

Le Secrétaire de Préfecture, N. N.

CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE.

Par devant N. N., notaire de district, à la résidence de Laufon, canton de Berne, ont comparu:

M. Frédéric Steiner, feu Victor, tourneur, et Dame Augustine, née Meyer, son épouse, par lui dûment autorisée à l'effet des présentes, tous deux demeurant à Laufon, lesquels ont déclaré devoir solidairement à la caisse hypothécaire du canton de Berne, représentée par son gérant actuel M. N. N., acceptant en son nom, en vertu de sa lettre en date du 17 décembre 1846 annexée à la minute, savoir:

La somme capitale de trois mille francs de Suisse, pour prêt de pareille somme qui sera comptée en numéraire aux débiteurs, contre la remise de l'expédition des présentes: Promettent et s'engagent les débiteurs, et ce solidairement, à payer annuellement l'intérêt de ladite somme le 1^{er} janvier de chaque année et ce, dès le 1^{er} janvier 184... (ou les débiteurs s'engagent solidairement à payer annuellement l'intérêt de ladite somme à partir du 1^{er} janvier 184... en deux termes égaux échéant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année), à raison du cinq pour cent du capital primitif, imputable d'abord sur le paiement de l'intérêt au 4 °/°, du capital restant et le surplus applicable à l'amortissement du capital, avec la clause que, si les débiteurs ne se libèrent pas dans les trente jours qui suivront les échéances de cet intérêt, ils seront passibles

du paiement de l'intérêt, qui courra à raison du quatre pour cent dès le jour de l'échéance, tout en reconnaissant à la caisse hypothécaire le droit d'exiger le remboursement de la totalité du prêt, en conformité et dans les cas de l'art. 23 de la loi du 12 novembre 1846 sur la création de la caisse hypothécaire.

Pour sûreté du remboursement du prêt ci-dessus, des intérêts et de tous les accessoires, les débiteurs affectent d'hypothèque en faveur de la caisse hypothécaire leur créancière, les immeubles ci-après, situés dans le ban de la commune de Laufon:

Nº8 ordre.	CADA	ASTRE.	
d'or	Section.	N 0s	
1	A.	200	Une maison d'habitation rurale, cons-
2	В.	31	truite en maçonnerie, couverte en tuiles, située près de la ville de Laufon, au bord de la route de Bâle à Delémont, assurée contre l'incendie, sous N° 50, pour une somme de 2000 fr. Les dépendances de cette habitation en prés, jardin et vergers. Ces immeubles sont limités comme suit: au midi par la route, au nord par Joseph Kayser, au levant par Jacques Scholer, et au couchant par la rivière de la Birse.
3	С.	15	Un champ appelé Grand-Champ, limi-
4	Α.	21	té, etc. Le Rossberg, forêt limitée comme suit: au levant, au midi et au couchant, par la forêt communale de Laufon, et au nord, par le pâturage de Félix Elsæsser, de Duggingen.

ÉTABLISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ.

Le bâtiment et les dépendances sous numéros 1 et 2 sont la propriété de l'époux Steiner pour les avoir acquis de Jean Marti, de Brislach, par acte du 12 juillet 1846; selon l'extrait de la matrice de rôle qu'il a produit, ils se trouvent inscrits sous son nom en la dite matrice de rôle de la commune de Laufon.

Le Grand Champ numéro 3 et le Rossberg numéro 4 sont parvenus à son épouse du chef ou comme héritière de son père Auguste Meyer, de Laufon, ainsi qu'il appert d'un acte de notoriété du conseil municipal de Laufon annexé à la minute de la présente, et ils sont pareillement inscrits sous son nom à la matrice de rôle.

Charges et servitudes.

- 1° A travers les dépendances de la maison numéro 3 passe un sentier public allant à Grellingue.
- 2º Le champ sous numéro 4 est sujet à la prise d'eau qui alimente la fontaine de Jean Kaiser, conseiller municipal de Laufon.

Inscriptions hypothécaires.

Il existe sur les propriétés désignées plus haut les inscriptions suivantes :

- 1º Un privilége en faveur de la commune de Brislach, contre l'affectant qui était son receveur, pour sûreté du reliquat de son compte arrêté le 12 juin 1844 (vol. 3 numéro 5) de 1000 Fr.
- 2º Une inscription judiciaire résultant d'un jugement rendu par le tribunal de Laufon le 12 dé-

A reporter 1000 Fr.

Report	1000	Fr.
cembre 1845, au profit de Joseph Steiner, de et		
domicilié à Laufon (vol. 3 numéro 40) du capital de	500	D
3° Sur l'immeuble désigné sous numéro 3 une		
hypothèque au profit d'Henri Gross, marchand de		
vin, à Liesberg, résultant d'une obligation (ou cré-		
ance) du 3 juin 1839 de	500	**
4° Sur le bâtiment (vol. 2 numéro 3) et ses dé-		
pendances sous numéros 1, 2 et 3 un privilége au		
profit d'Antoine Rothen, de Laufon, pour restant		
du prix d'acquisition selon acte du 12 novembre		
1845 (vol 3 numéro 39)	500)
Total	2500	Fr.

Lesquelles sommes seront acquittées au moyen de l'emprunt contracté. Au surplus les immeubles à affecter, sont, d'après la déclaration des affectants et du présent certificat, libres de toutes autres inscriptions hypothécaires.

Observations.

Ces mêmes immeubles ne sont point exposés à des dégradations ou bouleversements naturels présumables.

Les immeubles désignés plus haut sont inscrits au registre des estimations de la commune de Laufon sous numéro 1 folio 20 à la date du 15 décembre 1846 et pour la somme de 5800 Fr.

Dont acte:

Fait et passé à Laufon le seize décembre mil huit cent-quarante-six, en présence de MM. Henri Molz, tonnelier, et Frédéric Rollier, ingénieur, tous deux domiciliés à Laufon, témoins requis, lesquels ont signé avec les comparants, que nous déclarons bien connaître, et nous notaire, après lecture faite.

(Signé) Frédéric Steiner, Augustine Steiner née Meyer, Henri Molz, Frédéric Rollier, ingénieur, et Abraham Kaiser, notaire.

Pour expédition conforme à la minute :

Abraham Kaiser, notaire.

(L. S.) Scellé par le Préfet :

N. N.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Le soussigné déclare par le présent avoir reçu de la caisse hypothécaire la somme de trois mille francs de Suisse, stipulée dans le titre ci-dessus.

Laufon, le 19 décembre 1846.

Frédéric Steiner.

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Le conservateur des hypothèques du district de Laufon soussigné certifie que la créance hypothécaire ci-dessus lui a été remise le dix-neuf décembre mil huit cent-quarante-six, et qu'elle est inscrite sous cette date dans les registres hypothécaires (de la paroisse de N.) du district de Laufon, vol. 3, numéro 60, et que, jusqu'à ce jour, il n'existe aucune autre charge hypothécaire dans ses registres que ce qui est indiqué dans l'acte.

Laufon, le 20 décembre 1846.

Le Secrétaire de préfecture,

N. N.

PROCES-VERBAL DESTIMATION

pour le cas d'un transport de créance emportant privilége ou hypothèque.

A la requête des époux Frédéric Steiner, fils feu Victor, tourneur, et Augustine née Meyer, de et domiciliés à Laufon,

Nous, soussignés, en notre qualité d'estimateurs jurés pour la commune des habitants dudit Laufon, avons procédé à l'expertise des immeubles ci-après désignés, qu'ils ont affectés pour sûreté d'une créance souscrite par eux au profit de M. Frédéric Molz, ancien capitaine d'artillerie, de et demeurant à Bienne, en date du 26 octobre 1845, inscrite au registre des hypothèques du district de Laufon, volume 4, numéro 60, d'un capital de trois mille francs de Suisse, créance qui a été transportée à la caisse hypothécaire du canton de Berne, comme suit:

(Voir la page ci-contre.)

CADASTRE.

Nos d'ordre.	Cad Sect.	No		Journaux du pays.	Perches.	Pieds.	Estimati cadastra	
1	A.	200	Une maison d'habitation rurale, construite en maçonnerie,				Fr.	Rp.
2	В.	31	couverte en tuiles, située près de la ville de Laufon, au bord de la route de Bâle à Delémont, assurée contre l'incendie sous le numéro 50, pour une somme de 2,000 fr Les dépendances de cette habitation en prés, jardin et	ז	20	10	• 1500	D
			vergers	2	D D		1000	•
3 4	C. A.	15 21	Un champ appelé Grand - champ, limité, etc Le Rossberg, forêt limitée comme suit : au levant, au midi et au couchant par la forêt communale de Laufon, et	1	60	50	600	>
			au nord par le pâturage de Félix Elsæsser, de Duggingen.	5	90	50	1500	,
			Totaux	8	170	60	4600	•

Observations.

Environ un journal de la forêt numéro 5 est menacé d'un éboulement, et une petite partie du grand-champ sous numéro 4 est exposée à être endommagée par les eaux; du reste, ces immeubles ne sont aucunement exposés à des accidents extraordinaires.

ESTIMATION.

Les estimateurs soussignés ont apprécié, sous la foi de leur serment, les immeubles désignés plus haut, à raison de leur nature et de leur situation, ainsi qu'il suit, savoir:

			Batiments. To	erres arables	s. Forêt.	Total.
			Fr. Rp.	Fr. Rp.	Fr. Rp.	Fr. Rp.
1) I	exper.	rt Steiner	1600 —		2000 —	
2)	ນົ	Olivier Cueni	1600 —		2100 —	
3)	W	Olivier Cueni Ursus Kaiser	1600 —	2300 —	2100 <u> </u>	6000 —
				Total .		7.400

D'où il résulte une valeur moyenne de cinq mille huit cents Francs de Suisse.

Fait à Laufon, le 16 décembre 1846.

Les estimateurs, Xavier Steiner. Olivier Cueni. U. Kaiser.

DÉCLARATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le conseil municipal de Laufon certifie par le présent : 1° Que M. Frédéric Steiner, ffeu Victor, tourneur, de et domicilié à Laufon, jouit de tous ses droits (ou qu'il est placé sous la tutelle d'Henri Kaiser, demeurant à Laufon);

- 2º Qu'à l'époque où celui-ci a consenti l'obligation du 20 octobre 1846, il n'était chargé d'aucune tutelle dont le compte pupillaire n'eût pas été apuré, et qu'à cet égard il est déchargé de toute responsabilité ou engagement;
- 3º Qu'enfin le procès-verbal d'estimation qui précède a été inscrit dans le registre communal de Laufon à ce destiné, sous numéro 1, fol. 10.

Laufon, le 17 décembre 1846.

Au nom du Conseil municipal:

Le Président, N. N. Le Secrétaire.

N. N.

Légalisé par le Préset : N. N.

ACTE DE TRANSPORT ET DE RECONNAIS-SANCE DE LA DETTE.

Par devant N. N., notaire de préfecture, à la résidence de Laufon,

ont comparu:

M. Frédéric Molz, capitaine d'artillerie, de et domicilié à Bienne, lequel a déclaré faire cession, remise et valide transport sous la garantie de fait (ou encore de droit)

A la caisse hypothécaire du canton de Berne, acceptant en vertu d'une lettre en date du 17 décembre 1846, annexée à la présente minute, savoir: d'une créance due par les époux Frédéric Steiner, ffeu Victor, tourneur, et Augustine née Meyer, de et domiciliés à Laufon, du capital de trois mille francs de Suisse, datée du 26 octobre 1845, inscrite au registre des hypothèques du district de Laufon, volume 4, numéro 60.

Ce transport a été fait pour le prix principal de trois mille, francs de Suisse, outre le prorata d'intérêt jusqu'à ce jour, laquelle somme, ainsi que les accessoires, le cédant déclare avoir reçue à son entière satisfaction, dont quittance.

Sont intervenus mon dit sieur Steiner et son épouse née Meyer, par lui autorisée à cet effet, lesquels, après avoir pris connaissance du présent transport, ont dit et déclaré tenir celui-ci pour bien et valablement signifié, reconnaître leur nouveau créancier et vouloir se libérer entre ses mains de ladite somme de 3,000. fr. En modification des termes de paiement du capital et du taux d'intérêt stipulés dans la créance cédée, les débiteurs prennent envers le cessionnaire les engagements suivants:

4º De payer l'intérêt du capital actuellement dû le vingt-six octobre de chaque année et pour la première fois en 1847, à raison du cinq pour cent, imputable d'abord sur les intérêts à 4 0/0 du capital restant dû, et le surplus applicable à l'amortissement successif du capital.

2º Ils s'engagent en outre à payer l'intérêt de l'intérêt trente jours après son échéance, à raison du quatre pour cent, à compter du jour de son échéance, en même temps qu'ils reconnaissent à la caisse hypothécaire le droit d'exiger le remboursement du capital et des accessoires, conformément aux dispositions de l'art. 23 de la loi du 12 novembre 1846.

Dont acte fait et passé à Laufon, le vingt décembre mil huit cent quarante-six, en présence de M. Henri Molz, ton-nelier, et Frédéric Rollier, ingénieur, domiciliés à Laufon, témoins requis, lesquels ont signé avec les comparants, que nous déclarons bien connaître, — et nous notaire, après lecture faite.

(Signė:) Frédéric Molz. — Frédéric Steiner. — Augustine Steiner. — Henri Molz, ton-nelier. — Frédéric Rollier, ingénieur. — Abraham Kaiser, notaire.

Pour expédition conforme à la minute :

ABRAHAM KAISER, notaire.

DÉCLARATION.

Le conservateur des hypothèques du district de Laufon déclare par le présent, que l'acte de transport ci-dessus, renfermant la reconnaissance de la dette de la part des débiteurs, a été inscrit au registre hypothécaire du district de Laufon, volume 4, numéro 60.

Laufon, le 21 décembre 1846.

Le Secrétaire de préfecture, N. N.

DÅCRBR

DU GRAND-CONSEIL

sur l'Organisation et le Traitement du Corps de la Gendarmerie.

(17 décembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Attendu que les circonstances exigent une réforme du corps de la gendarmerie,

Sur le rapport du Conseil -exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

La gendarmerie est un corps spécialement affecté au service de la police et au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; elle est organisée militairement.

ART. 2.

Pour être admis dans ce corps, il faut:

- 1º Avoir 23 ans révolus;
- 2º Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 3° Jouir d'une excellente réputation, tant sous le rapport de la moralité, que de la probité et de l'économic ;
 - 4º Savoir lire et écrire couramment.

ART. 3.

Le corps de la gendarmerie se compose :

- de 1 chef militaire, avec rang de capitaine,
- 1 sergent-major,
- » 6 sergents,
- 17 caporaux,
- 225 gendarmes.

total 250 hommes.

Ce nombre ne pourra être augmenté définitivement qu'avéc l'approbation du Grand-Conseil.

ART. 4.

Le chef est nommé par le Conseil-exécutif, sur une double proposition du Directeur des affaires militaires et du Directeur de la justice et de la police, parmi les employés attachés définitivement aux bureaux de ces dicastères.

Le recrutement s'opère par le chef du corps, sauf l'assentiment du Directeur de la justice et de la police.

Les promotions aux grades de caporal et de sous-officier seront faites par le Directeur militaire, sur la proposition du chef du corps et sur le rapport de la Direction de la justice et de la police concernant leurs services.

ART. 5.

Le chef n'a, comme tel, droit à aucun traitement, mais il reçoit un supplément annuel de 200 fr.

La solde fixe est:

1º pour le sergent-major 19 batz par jour.

- 2° » chaque sergent 46 » » »
- 3° > caporal 14 > > >
- 4° » gendarme 121/2 » »

ART. 6.

Outre la solde fixe, on accorde les indemnités de route suivantes :

1° au chef et au sergent-major, les frais de voyages nécessaires au service :

2° aux sergents, pour les tournées de division, 15 batz par jour ;

3° aux caporaux envoyés en tournées de section, 12 batz par jour.

ART. 7.

Pour services rendus en matière criminelle et de police de sûreté, tels que la découverte et l'arrestation de criminels etc., il sera, comme du passé, alloué aux gendarmes des récompenses particulières, suivant les dispositions d'un règlement spécial.

Il pourra en outre être distribué chaque année aux revues une somme de 100 francs au plus, à titre de gratifications, à ceux qui se sont distingués par leur zèle et leur activité.

ART. 8.

A l'avenir, les parts d'amendes auxquelles les gendarmes avaient droit jusqu'à présent, reviendront au fisc, à l'exception de celles résultant des fraudes de péage et d'ohmgeld et des contraventions à la loi sur les loteries et le colportage; toutefois il pourra être versé, à la fin de chaque année, dans la caisse des invalides du corps de la gendarmerie, la moitié au plus des parts d'amendes effectivement rentrées.

ART. 9.

A l'exception du chef, le corps sera habillé militair ement et armé aux frais de l'Etat.

Les sous-officiers et soldats reçoivent:

A. en habillemens.

Chaque année, un pantalon de drap avec guêtres, un pantalon de coutil et une cravatte.

Tous les 2 ans un habit,

- 3 ans une capote,
- > 3 ans une coiffure d'ordonnance,
- 6 ans un col de manteau.

Le tout suivant l'ordonnance.

Les autres parties de l'habillement sont à la charge de la troupe.

B. en armes.

Un fusil avec accessoires, un sac de chasse, des menottes et chaînettes.

ART. 10,

Les sous-officiers et gendarmes stationnés dans la capitale seront casernés. Le chauffage de la caserne et l'éclairage en général sont à la charge de l'Etat.

La Direction de la justice et de la police peut permettre au sergent-major de se loger en maison particulière; dans ce cas, il reçoit une indemnité annuelle de 100 fr. au plus.

Les gendarmes de tous grades stationnés à la campagne reçoivent gratis le logement pour leur personne et en outre les effets ci-après :

1 bois de lit, 1 matelas, 2 couvertures de lit, 4 draps, 1 table, 2 chaises, 1 banc (aux stations de transport) 1 lanterne et une lampe.

Aux stations où il n'y a pas d'essets appartenant à l'Etat. les gendarmes reçoivent une indemnité annuelle de 12 fr., s'ils fournissent eux-mêmes ces essets.

Dans la règle la famille d'un gendarme n'a aucun droit au logement, cependant il pourra être accordé des exceptions.

ART. 11.

Les objets d'armement et d'équipement confiés à la troupe ainsi que les autres effets, etc., demeurent la propriété de l'Etat et ne peuvent être vendus, mis en gage ou saisis pour dettes. Après le terme fixé pour le port des effets d'habillement, ils deviennent la propriété de l'homme.

ART. 12.

Les malades de la troupe seront reçus et soignés à l'hôpital militaire, moyennant la retenue au profit de l'Etat de 5 batz par jour pour chaque malade. Une retenue plus forte pourra être faite lorsque le malade sera lui-même cause de sa maladie.

ART. 13.

Quant au service de la police, le corps de la gendarmerie relève du Directeur de la justice et de la police, qui le dirige et le surveille avec l'assistance du chef de bureau de la police centrale.

Les contraventions de police ou de service seront punies aux termes du règlement pour la gendarmerie des 4 et 6 septembre et du 9 octobre 1809 par les autorités et les fonctionnaires sous les ordres immédiats desquels les gendarmes sont placés à cet égard.

Sous le rapport militaire et pour ce qui concerne son habillement, son armement et son traitement, ce corps est subordonné à la Direction des affaires militaires.

Pour les fautes de discipline, les délits et les crimes, les gendarmes sont soumis aux lois pénales militaires.

ART. 14.

Le Conseil-exécutif publiera un règlement sur l'organisation et l'administration spéciale de ce corps. Les arrêtés existants sur le corps de la gendarmerie demeurent en vigueur jusqu'à cette époque, pour autant qu'ils ne sont pas en contradiction avec le présent décret organique. Par ce décret sont particulièrement rapportés: les articles 2 et 15 du règle-glement sur la gendarmerie des 4 et 6 septembre, et du 9 octobre 1809, concernant la force et le traitement du corps de la gendarmerie, ainsi que la lett. *i* de l'article 18 du même règlement qui leur assure une part aux amendes, et le décret du Grand-Conseil du 26 février 1833 sur la fixation du traitement du commandant de la gendarmerie.

ART. 15.

Le présent décret entiera en vigueur au 1^{er} janvier 1847. Il sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 17 décembre 1847.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
A. DE TILLIER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

CERCULARRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Présets, concernant l'assermentation des Experts-estimateurs pour la Caisse hypothécaire.

(17 décembre 1846.)

Il nous a été demandé à diverses reprises d'après quelle formule doivent être assermentés les experts chargés de procéder aux estimations pour la caisse hypothécaire.

En attendant qu'il soit arrêté une formule spéciale, nous vous donnons pour instruction de leur faire prêter le serment prescrit par l'article 99 de la Constitution.

Berne, le 17 décembre 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président, ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,
M. de STÜRLER.

ROR

sur l'Abolition de la place de Lieutenant-de-préset.

(18 décembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 68 de la Constitution,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La place de lieutenant-de-préfet est supprimée à dater du 31 décembre 1846.

ART. 2.

Dès cette époque, les présidents des conseils municipaux ou leurs remplaçants succèdent, dans chaque arrondissement communal, aux lieutenants-de-préfet, pour toutes les fonctions officielles que les lois existantes attribuaient à ceux-ci.

ART. 3.

Les habitans de l'arrondissement paroissial, aptes à voter aux termes de la loi communale, choisissent librement parmi eux le président du tribunal de mœurs. (Art. 29 et suivants de la loi communale du 20 décembre 1833.)

ART. 4.

Le président du tribunal de mœurs doit avoir accompli sa vingt-cinquième année.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif pourvoira d'une autre manière convenable à la perception exacte des contributions annuelles pour l'assurance contre l'incendie.

ART. 6.

Les décrets du Grand-Conseil du 26 février 1833, du 12 mai 1834 et du 20 février 1844 sont rapportés par la présente loi, laquelle sera imprimée dans les deux langues et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 18 décembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
A. de TILLIER.
Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

ROR

sur l'abolition des Justices inférieures et la remise des Homologations aux Conseils municipaux, avec tarif.

(24 décembre 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution partielle de l'article 98 de la Constitution, chiffre 4, et en attendant la révision définitive de la loi hypothécaire,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les actes transmissibles de droits réels (art. 434 à 441, 449 à 453, 483 et 484 du code civil bernois) qui jusqu'à présent devaient être soumis aux justices inférieures, seront dorénavant présentés, avec toutes les pièces à l'appui, à l'homologation du conseil municipal de l'arrondissement où l'immeuble ou la plus grande partie de l'immeuble est située. Le conseil municipal dans l'arrondissement duquel est située la plus faible partie de l'immeuble, sera chaque fois informé de l'homologation par le notaire qui aura dressé l'acte.

ART. 2.

L'homologation des actes de dernière volonté (art. 611 C. 49.

C. bernois) aura également lieu devant le conseil municipal, de même que la production des contrats de sociétés industrielles (art. 873 C. C.)

ART. 3.

Lorsque des circonstances locales particulières l'exigent, le conseil municipal est autorisé à nommer à cet effet, avec l'assentiment du préfet, une commission d'au moins cinq membres pris dans son sein.

ART. 4.

Le conseil municipal et la commission remplacent les justices inférieures, dont ils exercent tous les droits et remplissent tous les devoirs.

Ils tiennent en cette qualité un protocole spécial de leurs opérations.

ART. 5.

L'homologation sera constatée dans l'acte même par un certificat rédigé conformément à une formule que le Conseil-exécutif publiera.

ART. 6.

Les intéressés ne comparaissent personnellement devant l'autorité communale que lorsque celle-ci l'exige.

ART. 7.

Les actes soumis à l'homologation seront, dans le délai de 14 jours au plus tard, à dater de leur passation, remis au se-crétaire de préfecture du district, accompagnés de toutes les pièces à l'appui. Si l'acte est passé devant un notaire, celui-ci est responsable de l'exécution ponctuelle de cette formalité. Le secrétaire de préfecture certifiera sur-le-champ la remise sur le titre même; ensuite il expédiera, dans les 14 jours, à

l'autorité communale, les actes avec le certificat de recherches; il tiendra du tout un contrôle exact.

ART. 8.

Dans les 30 jours qui suivront la réception des pièces, au plus tard, l'autorité municipale les renverra au secrétaire de préfecture avec le certificat d'homologation ou de refus.

ART. 9.

Dans les cas prévus par les articles 441 et 485 du code civil bernois, les intéressés peuvent, en remettant les actes au secrétaire de préfecture, réserver leurs droits à l'avance par une protestation (Vormerkung), qui sera consignée dans un protocole spécial.

ART. 10,

La déclaration de la femme qui renonce à son privilége sur la moitié de ses apports sera reçue par le secrétaire de préfecture ou par un notaire de préfecture (art. 100 et 101 du code civil bernois), en présence de témoins et d'un parent ou d'un membre de l'autorité tutélaire, muni de l'autorisation requise.

ART. 11

Les actes dans lesquels les communes de la situation des biens sont parties intéressées, seront homologués devant le préfet.

ART. 12.

Ceux qui n'auront point observé les délais fixés par les articles 7 et 8 seront tenus envers les intéressés de tout dommage résultant de leur négligence. (*)

^(*) Le texte allemand de l'art. 12 cite les articles 6 et 7; c'est sans doute une erreur, car l'art. 6 ne fixe point de délai. (Note des traducteurs.)

ART. 13.

Les protocoles des opérations des justices inférieures et de leurs greffiers seront déposés aux archives des secrétariats de préfecture.

ART. 14.

Les sous-huissiers seront nommés par le préfet sur une double proposition de l'assemblée paroissiale.

ART. 15.

La présente loi abroge toutes les dispositions contraires du code civil bernois et de l'ordonnance du 24 décembre 1803 sur les justices inférieures, et notamment l'art. 5 de cette ordonnance. Elle entrera en vigueur le 1° janvier 1847, dans les parties du canton où les justices inférieures ont existé jusqu'à présent.

Donné à Berne, le 24 décembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, A. de TILLIER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

BARRA

servant d'appendice à la loi précédente.

Il sera payé comme émolument:		
Pour l'homologation d'un acte, quand la valeu	ır de l	'objet
ne dépasse pas 1000 fr	5	batz.
De 1000 à 2000 fr	7 1/2	•
De plus de 2000 jusqu'à 5000 fr	10	D
Au-delà de 5000 fr	15	•
Pour un certificat de refus	5) .
Pour les actes d'échange, l'émolument ne sera		
calculé que d'après la valeur de l'objet donné en		
échange par l'une des parties; si les deux objets		
échangés ne sont pas d'égale valeur, celui qui a		
le plus de valeur servira de base à la perception		
de l'émolument.		
Pour le contrôle d'une affaire et pour l'envoi		
des pièces aux autorités municipales respectives,		
le secrétaire de préfecture perçoit	3	
Pour la transcription d'une protestation au		
protocole	3	•
Pour une homologation devant le préfet, il ne		
sera jamais payé plus de	5))
Pour un acte de renonciation de la femme à son		
privilége sur la moitié de ses apports (Nachgangs-		
erklærung)	5	1)
Pour une homologation, au plus	10	7
Pour la transcription d'actes de dernière vo-		
lonté (art. 606 et 611 du Code civil bernois), il		
sera payé pour chaque page de 1200 lettres .	3	•

Il ne pourra être réclamé d'autres émoluments que ceux énumérés ci-dessus.

Le notaire qui a instrumenté les percevra tant pour luimême que pour le compte des autres ayans droit.

Donné à Berne, le 24 décembre 1846.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

A. DE TILLIER.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

GORVEREZOR

avec le Royaume de Belgique au sujet de l'Extradition des criminels.

(31 décembre 1846.)

Les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden (le haut et le bas), Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle (Ville et Campagne), Schaffhouse, Appenzell, (Rhodes extérieures et intérieures), Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud,

et Sa Majesté le Roi des Belges, etc., etc., etc. ayant à cœur d'assurer la répression des crimes commis sur

leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition, et ont muni de leurs pleins pouvoirs à cet effet, savoir:

Le Directoire fédéral, agissant au nom des susdits cantons: Monsieur Théodore Ab-Yberg, Landamman et Banneret du canton de Schwytz, et Monsieur Joseph-Charles Am Rhyn, Chancelier d'Etat de la Confédération suisse;

Sa Majesté le roi des Belges: Monsieur Constantin Roden-bach, son chargé d'affaires près la Confédération suisse, chevalier de l'ordre royal de Léopold avec la décoration militaire, décoré de la croix de fer, commandeur de l'ordre royal portugais du Christ, et chevalier de l'ordre royal portugais de Notre-Dame de Villa viciosa;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1.

Les gouvernements des susdits cantons suisses et le gouvernement royal de Belgique s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux (ressortissants), les individus réfugiés de la Suisse en Belgique et de Belgique en Suisse, et mis en accusation ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés, savoir:

- 1º Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;
- 2º Incendie;
- 5º Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;
- 4º Fabrication et émission de fausse monnaie;
- 5° Faux témoignage;
- 6º Vols, escroqueries;

- 7º Soustractions commises par des dépositaires publics, concussions;
- 8º Banqueroute frauduleuse.

ART. 2.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

ART. 3.

L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui demande l'extradition.

ART. 4.

L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1 er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois de l'Etat réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de l'Etat auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui demande l'extradition.

ART. 5.

Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra être dans aucun cas poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

ART. 6.

L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

ART. 7.

Les objets saisis sur le prévenu dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instruments ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la restitution.

ART. 8.

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., etc., par le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

ART. 9.

Ceux des cantons confédérés qui n'auraient pas accédé à la présente convention à l'époque de la ratification, conserveront la faculté d'y adhérer en tout temps, même après que l'échange des actes de ratification aura eu lieu, sauf l'approbation du gouvernement royal de Belgique.

ART. 10.

La présente convention est conclue pour dix ans et conti-

nuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'une des deux parties contractantes.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible. Cependant elle ne sera exécutoire que dix jours après la publication dans les formes prescrites par les lois ou établies par les usages de chaque pays.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signée, sous réserve des ratifications précitées, en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Zurich, le onze septembre mil huit cent quarantesix (1846), et à Berne, le quatorze septembre de la même année.

Les plénipotentiaires suisses: Le plénipotentiaire de la Belgique: (L. S.) (signé) Тн. AB-YBERG. (L. S.) (signé) RODENBACH. (L. S.) (signé) AM RHYN.

Pour copie conforme:

Le Chancelier de la Confédération, AM RHYN.

ACPR

DE RATIFICATION DE LA SUISSE.

Nous, les Bourguemestres et Conseil d'État du canton de Zurich, Directoire actuel de la Confédération suisse,

FAISONS SAVOIR PAR LES PRÉSENTES:

Que la convention conclue et signée le 11 septembre de la présente année à Zurich, au nom des cantons suisses, par MM. Théodore Ab-Yberg, landammann et banneret du canton de Schwytz et Joseph-Charles Am-Rhyn, chancelier d'état de la Confédération suisse, nommés et autorisés par le Directoire fédéral;

Et le quatorze du même mois, à Berne, au nom de Sa Majesté le roi des Belges, par M. Constantin Rodenbach, son chargé d'affaires près la Confédération suisse, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté,

Concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs entre les cantons suisses et le royaume de Belgique, convention dont la teneur suit et par laquelle celle conclue précédemment par les mêmes plénipotentiaires à Zurich, le 2 août 1845, a été remplacée :

(Teneur de la convention)

A été ratifiée, ensuite des déclarations recueillies au procèsverbal de la Diète suisse, par les Etats de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, (le haut et le bas) Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle (Ville et Campagne) Schaf-

house, Appenzell (Rhodes extérieures et intérieures), Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud.

En conséquence, nous la déclarons sanctionnée et ratifiée par les cantons sus-nommés, et promettons en leur nom qu'elle sera fidèlement et religieusement observée.

En foi de quoi les présentes ont été signées par le bourguemestre en charge du canton de Zurich, président de la Diète et du Directoire fédéral, contresignées par le secrétaire d'Etat et munies du grand sceau de la Confédération suisse.

A Zurich, le huit du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent quarante-six. (8 octobre 1846.)

Le Bourguemestre en charge du canton de Zurich, Président de la Diète et du Directoire fédéral, (Signé) Dr ZEHNDER.

Le Secrétaire d'Etat de la Confédération, (Signé) Dr GONZENBACH.

Pour copie conforme : Le Chancelier de la Confédération , AM RHYN.

ACRE

DE RATIFICATION DE LA BELGIQUE.

Nous, LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR SALUT.

Ayant vu et examiné la convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, signée à Zurich le onze et à Berne le quatorze septembre 1846, par notre plénipotentiaire muni de pleins pouvoirs spéciaux, avec les plénipotentiaires également munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme de la part du Directoire fédéral de la Confédération suisse, agissant au nom des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden (le haut et le bas), Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle (Ville et Campagne) Schafhouse, Appenzell (Rhodes extérieures et intérieures), Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud, de laquelle convention la teneur suit mot à mot:

(Teneur de la convention)

Nous, ayant pour agréable la convention qui précède, l'approuvons, ratifions et confirmons, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière que ce soit.

En foi de quoi nous avons signé les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer notre sceau royal.

Donné au château de Laeken, le vingtième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) A. DECHAMPS.

Pour copie conforme : Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

DĖCRBR.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ORDONNE CE QUI SUIT:

La présente convention au sujet de l'extradition réciproque des criminels, conclue entre un certain nombre de cantons suisses, savoir les Etats de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden (le haut et le bas) Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle (Ville et Campagne) Schafhouse, Appenzell (Rhodes extérieures et intérieures), Argovie, Tessin et Vaud, d'une part, et le Royaume de Belgique, d'autre part, convention qui a été ratifiée par la Suisse le 8 octobre 1846, et à laquelle le Grand-Conseil du canton de Berne a adhéré, au nom de cet Etat, le 16 janvier 1846, entrera dès ce jour en vigueur dans tout le territoire du canton, et sera insérée au Bulletin des lois et décrets pour la gouverne de chacun.

Donné à Berne, le 31 décembre 1846.

Au nom du conseil-exécutif:

Le Président, ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.